



## **Délibération n° 2020/CA/19 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifiant le règlement général des aides financières du CNC**

### **Partie 1 - Plan de relance du cinéma et de l'audiovisuel**

Au préalable, il doit être précisé que cette délibération ne vise pas l'ensemble du plan de relance présenté début octobre par le CNC mais uniquement les modifications réglementaires du RGA.

→ La globalité du plan de relance est présentée sur le site du CNC :

[https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/plan-de-relance-des-filieres-du-cinema-et-de-laudiovisuel\\_1319933](https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/plan-de-relance-des-filieres-du-cinema-et-de-laudiovisuel_1319933)

#### **I- Mesures de relance en faveur de la production cinématographique (articles 911-22 et suivants)**

---

##### **A) Bonification du soutien automatique producteur généré entre le 2 septembre et le 29 décembre 2020**

Afin d'encourager la sortie des films en salles, les taux de calcul du soutien automatique des producteurs sont bonifiés jusqu'au 29 décembre 2020.

Les taux pour les films sortis entre le 2 septembre et le 29 décembre 2020 sont désormais les suivants :

- 134,24 % lorsque le montant de la recette réalisée par le film est inférieur ou égal à 307 500 €
- 128,65 % lorsque le montant de la recette est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 €
- 123,06 % lorsque le montant de la recette est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 €
- 111,87 % lorsque le montant de la recette est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 €
- 85,02 % lorsque le montant de la recette est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 €
- 8,95 % lorsque le montant de la recette réalisée est supérieur à 30 750 000 €.

##### **B) Majoration de 25 % des mobilisations de soutien automatique par les producteurs délégués pour des investissements en production et au stade de la préparation (demandes présentées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 avril 2021)**

Cette majoration de la mobilisation du soutien automatique intervient pour les investissements au titre de :

- La production de longs métrages,
- La préparation de longs métrages,
- La production ou coproduction de courts métrages.

Les œuvres doivent respecter deux critères :

- Être d'initiative française,

- Pour les sommes investies pour la production, avoir fait l'objet d'une demande d'agrément des investissements **entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021.**

→ Sur ce dernier point, le SPI plaide activement auprès du CNC pour que la majoration soit également appliquée aux films dont les tournages ont repris ou ont eu lieu depuis le début du déconfinement, soit dès le 11 mai dernier, et qui ont ainsi contribué à relancer l'activité. Le SPI a donc sollicité que ces mesures de majoration du soutien mobilisé s'appliquent aussi aux films dont la demande d'agrément des investissements a été déposée entre le 11 mai et le 30 septembre dernier. L'arbitrage du CNC devrait être rendu dans les prochains jours, nous vous tiendrons informés dès que nous en aurons connaissance.

**Pour les sommes investies pour la préparation, le montant de la majoration est égal à 25 % du montant des sommes investies, dans la limite de 100 000 € par entreprise.**

### **C) Décalage d'une année des péremptions de comptes automatiques producteurs cinéma**

Pour les sommes inscrites sur le compte automatique des entreprises de production dont la péremption devait intervenir au 31 décembre 2020, le délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant le calcul des sommes **passé à six ans.**

### **D) Prolongation du délai pour commencer le tournage d'un film ayant obtenu l'avance sur recettes avant réalisation**

L'article 211-111 du RGA prévoit actuellement que l'avance sur recettes avant réalisation devient caduque si aucun tournage n'intervient dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé d'un an.

**Dans le cadre du plan de relance, cette prolongation est portée à 2 ans** pour les décisions d'attribution d'aides à la production avant réalisation dont la caducité intervient entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 août 2021.

Ainsi, pour ces œuvres, le délai de mise en production **peut donc désormais être de 4 ans.**

### **E) Prolongation du délai pour commencer le tournage d'un film ayant obtenu l'aide à la production de films de genre**

L'article 211-118-9 du RGA prévoit actuellement que la décision d'attribution d'aide à la production de films de genre devient caduque si aucun tournage n'intervient dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision d'attribution.

**Dans le cadre du plan de relance, ce délai est porté à 3 ans** pour les décisions d'attribution d'aides à la production de films de genre dont la caducité intervient entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 août 2021.

### **F) Majoration des bonus sur les aides sélectives au développement de projets**

**Pour les demandes d'aides présentées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021 :**

- Le bonus de 20 % du montant de l'aide sélective attribuée pour contribuer au financement des dépenses de développement - autres que les dépenses d'écriture, de réécriture, d'achats de droits et, pour les œuvres appartenant au genre animation, de travaux de création graphique - **est porté à 50 %.**
- Le bonus de 40 % du montant de l'aide sélective attribuée pour un projet développé en commun par au moins deux entreprises de production répondant chacune aux conditions des aides au développement de projets (articles 212-50 et 212-51) **est porté à 50 %.**

- Le bonus de 40 % du montant de l'aide sélective attribuée pour les projets incluant la création d'une musique originale **est porté à 50 %**.

### **G) Élargissement des critères de l'aide au programme de développement**

Actuellement, les entreprises qui ont eu au moins 3 longs métrages d'initiative française ayant fait l'objet d'un agrément des investissements au cours des 4 années précédentes peuvent présenter jusqu'à 4 projets simultanément au titre de l'aide au programme de développement.

Les autres entreprises peuvent présenter jusqu'à 2 projets simultanément, à condition d'avoir une expérience de production suffisante.

Dans le cadre du plan de relance, pour les demandes d'aides présentées **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021**, les entreprises de production éligibles à l'aide au programme **peuvent présenter simultanément jusqu'à six projets**. Les autres entreprises de production **peuvent présenter simultanément jusqu'à quatre projets**.

## **II- Mesures de relance en faveur de la production audiovisuelle (articles 911-53 et suivants)**

---

### **A) Prise en compte des « Prêts à diffuser » (PàD) dans le calcul du soutien automatique généré en 2021**

Peuvent être inscrites sur la liste des œuvres de référence arrêtée en 2021, les œuvres qui ont fait l'objet en 2020 d'une acceptation dûment renseignée et certifiée de leur version définitive par un éditeur de services de télévision ou de SMAD, dès lors que :

- 1° Des sommes ont été inscrites en 2020 sur le compte automatique de l'entreprise de production.
- 2° Le montant total des sommes calculées au titre des œuvres de référence diffusées en 2020 ne permet pas d'atteindre les seuils prévus (à l'article 311-49 du RGA).

Ces œuvres sont inscrites sur la liste des œuvres de référence dans la limite de celles pour lesquelles les sommes calculées permettent d'atteindre l'un des seuils prévus.

### **B) Majoration de 10 % des mobilisations de soutien automatique**

Afin de relancer la production et la préparation d'œuvres audiovisuelles, des allocations directes sont attribuées en complément des sommes investies sur les comptes automatiques des sociétés de production, **au titre des demandes présentées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021** pour des nouveaux projets d'œuvres audiovisuelles.

**Ce montant est égal à 10 % du montant des sommes investies, dans la limite de 200 000 € par œuvre.**

Cette majoration n'étant pas ponctionnée sur le compte automatique, elle ne sera pas considérée comme un « surinvestissement ».

### **C) Extension de la limite des aides à la préparation**

Actuellement, conformément à l'article 311-75 du RGA, les aides à la préparation sont allouées dans la limite de 40 % des sommes disponibles au début de l'année en cours sur le compte automatique de l'entreprise de production.

**Dans le cadre du plan de relance, cette limite est portée à 50 % pour l'année 2021.** Les 10 % supplémentaires ne sont pas décomptés du soutien mobilisable en production.

### **III- Intensité des aides publiques**

---

**Sont considérées comme des œuvres difficiles** les œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia faisant l'objet de demandes d'aides entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 juin 2021 et pour lesquelles il est justifié de difficultés particulières de production ou de commercialisation tenant notamment à leur financement, leur réalisation ou leur diffusion, eu égard aux conditions anormales de marché liées aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

**Des dérogations aux conditions relatives à l'intensité des aides publiques** prévues par le RGA peuvent être accordées au titre de ces œuvres par le président du CNC sur demande motivée de l'entreprise de production, **dans la limite de 80 % des coûts éligibles.**

## **Partie 2 – Autres modifications du RGA**

### **I- Mise à jour du « bonus musique » pour le documentaire audiovisuel**

---

L'article 311-48 du RGA tel qu'il est rédigé depuis la réforme du documentaire en 2017, se base sur une rémunération nette de 3 000 € pour les auteurs et artistes interprètes de la musique originale pour une œuvre d'une durée d'une heure.

Or, ce texte n'était pas appliqué correctement par le CNC.

Ainsi, afin de lever toute ambiguïté et pour simplifier l'application de cette disposition, le RGA se base désormais sur une **rémunération minimale brute cumulée du ou des auteurs et du ou des artistes-interprètes de 3 500 €**, pour une œuvre d'une durée d'une heure.

Pour les séries dont la durée des épisodes est supérieure à 156 minutes, cette rémunération minimale est de **2 800 €** pour une durée d'une heure. Elle était jusque-là fixée à 2 400 €.

### **II- Aides financières à la promotion des œuvres audiovisuelles à l'étranger**

---

A compter de l'année 2020, le plafond des aides attribuées pour la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles **est augmenté de 220 000 € à 240 000 €** par entreprise et par an.

Le taux d'allocation directe pour les dépenses liées à la réalisation du doublage pour chacune des versions étrangères **passé de 35 % à 40 %**, dans la limite de :

- 70 € par minute pour deux versions étrangères par œuvre au choix de l'entreprise (auparavant : 50 € par minute)
- 50 € par minute pour les autres versions étrangères (auparavant : 30 € par minute)
- 8 % du montant de la vente pour les contrats multi-territoires incluant plus de trois versions linguistiques (inchangé)
- Pour la première saison d'une série, le montant de l'allocation directe est fixé à 45 % des dépenses liées à la réalisation du doublage pour chacune des versions étrangères, dans la limite des plafonds précités (auparavant : 40 % des dépenses).